

DOSSIER : COMITE D'ENTREPRISE SCEMM  
NUMERO DOSSIER -REF : 11560 - RG/ML  
NATURE : Cahier des charges d'adjudication  
DATE : 10 juillet 2009

L'AN DEUX MILLE NEUF  
Le DIX JUILLET

Maître Robert GENIN, notaire à BOURG D'OISANS soussigné, Membre de la Société Civile Professionnelle "Pierre BENAY et Robert GENIN, notaires associés" Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial dont le siège est à BOURG D'OISANS (Isère), Avenue de la Gare, Immeuble l'Arcanier.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : CAHIER DES CHARGES D'AJUDICATION VOLONTAIRE D'IMMEUBLE(S)

Le COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'ETUDES MECANIQUES ayant son siège social à SAINT ETIENNE (42100) 1 rue Copernic.

Ledit organisme constitué conformément aux prescriptions du décret n° 45.2751 du 2 novembre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 22 février 1944 instituant les comités d'entreprises.

**Ci-après dénommée 'LE VENDEUR'.**

**PRESENCE - REPRESENTATION**

Le COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'ETUDES MECANIQUES est ici représentée par Monsieur René GRAND, agissant en sa qualité de Secrétaire dudit comité, reconduit à cette fonction suivant délibération du CE du 30 mai 2006, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés

aux termes d'une réunion dudit comité tenue le 29 mai 2009 dont un extrait certifié conforme du procès verbal demeurera ci-annexé

LE VENDEUR requiert le notaire soussigné de procéder à l'adjudication sous les charges et conditions ci-après établies et d'assurer la publicité préalable nécessaire, ainsi que la visite du ou des bien(s).

## **OBJET DE LA MISE EN VENTE**

La mise en vente aux enchères publiques par le ministère du notaire soussigné a pour objet l'immeuble dont la désignation suit :

### **I – IMMEUBLE(S)**

#### **DESIGNATION**

Sur la commune de OZ (38114) Le Village .

Une maison d'habitation de type gros chalet comprenant un ensemble de neufs studios répartis sur différents niveaux avec des locaux commune et autres dépendances aux logement.

Soit : un 4ème étage composé de deux studios et dégagement

un 3ème étage composé de trois studios et dégagement

un 2ème étage composé de deux studios et dégagement

un 1er étage composé de deux studios et dégagement

Différents entre sol

Des dépendances

un rez-de-chaussée avec dégagement, accueil, salon TV, salle de jeux, cuisine, salle de ping pong, et petite cuisine

Un bâtiment annexe comprenant garage, et plate forme à l'étage avec grenier au dessus

Cadastré(e) sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AB	401	Le Village		21	10
AB	402	Le Village		11	80
Contenance totale				32	90

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

### **II – MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS**

Les biens meubles garnissant LE BIEN, décrits article par article en un inventaire qui demeurera ci-joint et annexé après mention, lesdits meubles dans l'état dans lequel ils se trouvent, sans pouvoir élever aucune garantie ou diminution du prix, ni exercer aucun recours ni répétition quelconques contre

l'ancien propriétaire notamment en raison du mauvais fonctionnement, de mauvais état, défaut d'entretien ou de vétusté.

Il est ici précisé que l'ensemble de ces meubles est évalué à DIX MILLE EUROS (10.000,00€) et que cette valeur sera comprise, tant dans la mise à prix ci-après indiquée que dans le prix d'adjudication.

### **REFERENCES DE PUBLICATION**

#### Effet relatif

Adjudication suivant jugement par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE le 13 juillet 1965

La copie exécutoire de ce jugement a été publiée au bureau des hypothèques de GRENOBLE 3ème le 1er octobre 1965, volume 8723, numéro 4.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

L'ADJUDICATAIRE sera propriétaire du ou des biens vendus à compter du jour de l'adjudication.

Il en aura la jouissance à compter du même jour.

Il est ici précisé que le bien est utilisé par voie de location à la semaine aux membres du personnel de la Société de Construction et d'Etudes Mécaniques, et que le vendeur s'engage à ne plus accorder aucune réservation de séjour pour la période postérieure à la date d'adjudication.

### **MODES DES ENCHERES**

Les enchères seront portées de vive voix ; on ne constatera que la dernière.

Elles ne seront reçues que de la part de personnes notoirement solvable

Chaque enchère devra être d'un multiple de MILLE EUROS ( 1.000,00 €)

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, trois feux devront avoir brûlé successivement sans qu'aucune enchère nouvelle n'ait été portée pendant la durée des deux derniers.

A défaut d'une enchère au moins sur la mise à prix, l'adjudication ne sera pas prononcée.

L'adjudication sera prononcée sous la condition suspensive de non-surenchère dans le délai et les conditions stipulées ci-après au paragraphe « FACULTE DE SURENCHERIR ».

Toute personne désirant enchérir devra, avant les enchères, justifier de son identité au notaire soussigné et consigner entre ses mains la somme de CENT DIX MILLE EUROS ( 110.000,00 € ), au moyen d'un chèque de banque ou d'un chèque certifié, pour valoir provision sur les frais au cas où cette personne serait déclarée ADJUDICATAIRE ; au cas contraire, cette somme lui sera immédiatement rendue.

## **SOLIDARITE**

Si plusieurs personnes se rendent ensemble adjudicataires d'un lot, elles seront tenues solidairement et indivisiblement entre elles au paiement du prix et, d'une manière générale, à l'exécution de toutes les charges et conditions de l'adjudication.

En cas de décès d'un ADJUDICATAIRE ou de l'ADJUDICATAIRE unique avant sa complète libération, il y aura également solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants comme aussi entre chacun de ces derniers et tous autres coobligés pour le paiement des sommes dues au vendeur et les frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code civil seront à la charge exclusive de ceux à qui elle sera faite.

## **DECLARATION DE COMMAND**

Tout ADJUDICATAIRE, qu'il ait porté les enchères lui-même ou qu'il en ait chargé un mandataire, aura la faculté d'élire command dans les vingt-quatre heures qui suivent l'adjudication, faute de quoi celle-ci demeurera pour son compte personnel.

Dans le cas où il userait de cette faculté, l'ADJUDICATAIRE restera solidairement obligé, avec le command qu'il se sera substitué, au paiement du prix et à l'exécution des autres charges et conditions de l'adjudication, sauf décharge expresse par LE VENDEUR.

La solidarité ci-dessus prévue s'étendra à tout command et à ses héritiers.

## **MISE A PRIX**

La présente adjudication est consentie moyennant une mise à prix globale de SEPT CENT TRENTE MILLE EUROS ( 730.000,00 €) s'appliquant :

## **PAIEMENT DU PRIX**

L'ADJUDICATAIRE devra payer le prix d'adjudication au VENDEUR, par la comptabilité du notaire soussigné, dans le délai de SOIXANTE jours à partir de l'adjudication.

Pendant ce délai, l'ADJUDICATAIRE pourra faire des paiements partiels mais ceux-ci ne pourront être inférieurs à VINGT pour cent du prix.

A compter du jour de l'entrée en jouissance et jusqu'à l'expiration du délai de paiement, le prix ou ce qui en restera dû produira des intérêts au taux de 2,50% l'an qui seront exigibles en même temps que le prix lui-même ; au delà de ce délai, le taux des intérêts sera majoré de TROIS points, à titre de clause pénale, sans préjudice de l'exigibilité immédiate du prix ou de ce qui en restera dû.

## **PRIVILEGE DE VENDEUR**

Pour assurer si nécessaire le rang du privilège du vendeur et le droit à l'action résolutoire, à la sûreté du paiement du prix, en principal, intérêts frais et accessoires, inscription sera prise, dans les deux mois du jour de l'adjudication, conformément aux dispositions de l'article 2108 du Code civil, par les soins du

notaire soussigné, le tout, sauf libération complète de l'ADJUDICATAIRE avant la réquisition de cette inscription.

### **CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut de libération complète de l'ADJUDICATAIRE à l'époque ci-dessus prévue, comme à défaut d'exécution par lui des autres charges et conditions stipulées aux présentes, l'adjudication sera résolue de plein droit, si bon semble au VENDEUR et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, un mois après un commandement de payer demeuré infructueux et contenant déclaration par LE VENDEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

En cas d'option du VENDEUR pour la résolution de la vente, la totalité des frais d'adjudication, y compris les droits de mutation, resteront à la charge de l'ADJUDICATAIRE défaillant ; toute somme versée par lui avant la résolution s'imputera d'abord sur ces frais, ensuite sur tous intérêts et accessoires et, enfin, à titre de clause pénale, sur tous dommages-intérêts qui pourraient être dus au VENDEUR.

### **INFORMATION DES PERSONNES DESIRANT EMPRUNTER**

Les personnes désirant financer leur acquisition au moyen d'un emprunt sont informées que les ventes par adjudication ne sont pas soumises à la condition suspensive d'obtention d'un prêt, ainsi qu'il résulte des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation, relatifs à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier.

### **IMPOTS SUR LA MUTATION**

Les déclarations fiscales qui s'imposent à l'ADJUDICATAIRE seront effectuées dans le procès verbal d'adjudication.

### **PLUS-VALUES**

LE VENDEUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions relatives aux plus-values immobilières.

### **DECLARATIONS DU VENDEUR**

LE VENDEUR déclare :

#### **SUR LA CAPACITE**

- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure, susceptible de restreindre sa capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens ;

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite personnelle, liquidation de biens, cessation des paiements ou frappé d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

## SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE

- que LE BIEN vendu n'est pas insalubre et ne fait l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de séquestre ou de confiscation ni injonction de travaux.

### Sur la lutte contre le saturnisme

Conformément aux dispositions de l'article L.1334-5 du Code de la santé publique, un constat des risques d'exposition au plomb établi le 27 mai 2009 est demeuré annexé aux présentes après mention.

Ce constat ainsi que le relevé sommaire des dégradations du bâti et la notice d'informations qui y sont annexés a été établi par AM3P La Barrelière (38500) VOIRON.

Ce constat faisant apparaître un risque d'exposition au plomb dans LE BIEN, AM3P en informera le préfet.

L'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle de l'ensemble des frais et responsabilités liés au risque d'exposition au plomb mis en évidence par le constat précité, sans aucun recours contre LE VENDEUR.

En sa qualité de propriétaire, L'ACQUEREUR devra alors informer s'il y a lieu les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble.

### Sur la réglementation relative à l'amiante

LE VENDEUR déclare :

- que LE BIEN entre dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique ;

- que les recherches effectuées, conformément à l'article R. 1334-24 de ce code ont révélé la présence d'amiante, ainsi qu'il résulte d'un diagnostic établi par François ARSENNE, le 30 mai 2009 demeuré ci-annexé.

L'adjudicataire s'oblige à en faire son affaire personnelle, sans recours contre le VENDEUR.

### Etat de l'immeuble - Termites

L'ADJUDICATAIRE prendra le bien vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit, notamment son bon ou mauvais état, et tous vices cachés, sauf l'effet de ce qui suit.

L'immeuble objet des présentes est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites.

LE VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble vendu ne renferme aucune termite, mais n'ayant pas fourni l'état parasitaire prévu par l'article 8 de la loi précitée, il demeure garant à l'égard de L'ADJUDICATAIRE du vice caché que constituerait la présence éventuelle de termites.

L'ADJUDICATAIRE reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné de la teneur des dispositions de la loi précitée, de celle de l'arrêté préfectoral délimitant la zone contaminée, et déclare vouloir faire son affaire personnelle de tous recours éventuels en garantie contre LE VENDEUR.

### Contrôle préalable de l'installation fixe de gaz

Le VENDEUR déclare que LE BIEN n'est pas équipé d'une installation de gaz fixe.

En conséquence, la présente vente n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.

### Risques naturels et technologiques

LE VENDEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire, que la commune sur laquelle est situé LE BIEN objet des présentes est concernée par un plan de prévention des risques naturels appliqué par anticipation, et qu'il n'y a aucun risque naturel pris en compte sur le secteur du village

L'immeuble objet des présentes est situé dans le périmètre d'exposition délimité par ce plan de prévention des risques naturels. A ce jour, il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques.

Les parties sont informées que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité Ia et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Un état des risques naturels et technologiques en date du 10 juillet 2009, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé après mention.

De même, il déclare qu'à sa connaissance, LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.

### Diagnostic de performance énergétique

LE VENDEUR déclare que LE BIEN entre dans le champ d'application des articles R 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et qu'il a fait établir un diagnostic de performance énergétique par François ARSENNE le 1 juin 2009, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé que selon l'article L 271-4, II du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du VENDEUR des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

### Etat de l'installation intérieure d'électricité

Le VENDEUR déclare que LE BIEN vendu est équipé d'une installation électrique de plus de quinze ans.

En conséquence, la présente vente entrant dans le champ d'application de l'article L.134-7 du Code de la construction et de l'habitation, il a été établi un diagnostic de cette installation par François ARSENNE, le 26 mai 2009, soit depuis moins de trois ans.

Un exemplaire de ce diagnostic est demeuré ci-annexé et L'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle des prescriptions qu'il contient.

### **SERVITUDES**

LE VENDEUR déclare que l'immeuble n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

### **CONTRAT D'AFFICHAGE**

LE VENDEUR déclare sous sa responsabilité n'avoir consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre LE BIEN.

### **DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE**

Pour l'application des dispositions de l'article R 238-38 du Code du Travail :

- que le BIEN objet des présentes a été édifié dans le cadre d'une opération de construction n'entrant pas dans le champ d'application de la Loi numéro 93-1418 du 31 décembre 1993, et plus spécialement que sa construction n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L 235-15 du Code du Travail, comme ayant été construit dans le cadre d'une opération de bâtiment ou de génie civil pour laquelle l'ordre de service de commencer les travaux a été donné avant le 30 décembre 1994 et le gros oeuvre achevé avant le 1er janvier 1996.

- et qu'il a été informé des sanctions pénales applicables en cas de manquement à la loi précitée et visées par l'article L 263-10 du même code.

#### **Raccordement au réseau d'assainissement**

LE VENDEUR déclare que LE BIEN est relié au réseau communal d'assainissement. LE VENDEUR déclare que le réseau d'assainissement utilisé n'a fait l'objet d'aucun contrôle de conformité, mais il déclare que l'installation est en bon état de fonctionnement.

L'ADJUDICATAIRE en fera son affaire personnelle sans aucun recours contre quiconque.

### **URBANISME**

Une note de renseignement d'urbanisme et un état hypothécaire sur formalité de moins de deux mois, seront mis à disposition, en l'étude du notaire soussigné, pour toute personne souhaitant consulter le cahier des charges.

### **DROIT(S) DE PREEMPTION**

#### **DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

L'IMMEUBLE est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain et son aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence, le notaire soussigné fera connaître au maire de la commune de situation de l'IMMEUBLE ou à son délégataire, plus de trente jours avant la date fixée pour l'adjudication, les renseignements relatifs à celle-ci, dans les formes prescrites par les dispositions du Code de l'urbanisme.

Par suite, l'adjudication sera prononcée sous la condition suspensive que, dans le délai de trente jours, le titulaire du droit de préemption ne notifie pas au notaire soussigné sa décision de se substituer à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère conformément aux dispositions des articles L.213-1 et suivants du même code.

### **DROIT DE PREEMPTION DE LA S.A.F.E.R.**

La présente vente n'entre pas dans le champs d'application du droit de préemption de la SAFER, le bien vendu ayant à la date des présentes une affectation autre que agricole.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent au COMITE D'ENTREPRISE DE LA S.C.E.M.M par suite de la procédure suivante :

Aux termes d'un jugement rendu à l'audience des criées du Tribunal de grande instance de GRENOBLE le 13 juillet 1965 LE BIEN dont s'agit a été adjudgé au comité d'entreprise de la SCEMM.

Cette adjudication a eu lieu sur les poursuites pratiquées contre :

Les conjoints GONNON savoir :

- Mademoiselle Lucienne Marie-Thérèse Antoinette Georgette GONNON, demeurant à GRENOBLE 1 rue président Carnot

- Monsieur Léon GONNON, agissant en qualité de tuteur de la mineure Christine GONNON, demeurant à GRENOBLE 1 rue Président Carnot, cette dernière étant aux droit de Mademoiselle Marie Henriette Léonie GONON, décédée.

Ayant Maître GUILLOT pour avoué constitué

Sur le cahier des charges dressé par l'avocat poursuivant, et après l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par les articles 696 et 699 du Code de procédure civile.

Cette adjudication a eu lieu, outre la charge d'acquitter les frais de poursuite de vente, moyennant le prix de CINQUANTE NEUF MILLE FRANCS ( 59.000,00 FRS )

La copie exécutoire de ce jugement a été publiée au bureau des hypothèques de GRENOBLE 3ème le 1ier octobre 1965, volume 8723, numéro 4.

LE VENDEUR déclare que l'ADJUDICATAIRE s'est libéré de son prix d'acquisition en totalité dans les délais prévus au cahier des charges

### **CHARGES ET CONDITIONS**

L'adjudication aura lieu sous les charges et conditions suivantes :

#### **GARANTIE D'EVICITION**

LE VENDEUR sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit.

Il s'oblige à rapporter à ses frais à l'ADJUDICATAIRE les certificats de radiation des inscriptions hypothécaires pouvant grever l'immeuble vendu.

Vices cachés

A cet égard, le VENDEUR déclare qu'aucune assurance, contre les dommages pouvant survenir à l'immeuble du fait de sa construction, n'a été souscrite.

**IMPOTS ET CONTRIBUTIONS**

L'ADJUDICATAIRE supportera à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions et autres charges auxquelles l'immeuble vendu est assujéti.

A cet égard, les parties se régleront directement entre elles tous prorata.

L'ADJUDICATAIRE fera son affaire personnelle de la souscription d'un police d'assurance concernant le bien vendu.

De son côté le vendeur fera son affaire personnelle de la résiliation de l'assurance en cours.

**FRAIS**

L'ADJUDICATAIRE paiera en sus du prix la totalité des frais d'adjudication, comprenant notamment :

- 1) Le coût du présent cahier des charges et les frais de mise en vente;
- 2) Les frais, droits et émoluments du procès-verbal d'adjudication.

Les frais de mise en vente s'entendent de ceux de publicité préalable et d'organisation matérielle de la vente ; leur montant sera précisé à l'ouverture de la séance d'adjudication. Les droits de mutation seront perçus sur le prix augmenté de ces frais.

La consignation qui devra être versée avant les enchères par toute personne désirant enchérir est destinée à couvrir par provision la totalité des frais d'adjudication. L'excédent de provision, le cas échéant, s'imputera sur le prix d'adjudication, sous réserve toutefois d'une imputation préalable sur tous intérêts et accessoires de ce prix qui viendraient à être dus. Quant au complément de provision qui serait au contraire nécessaire, il devra être versé immédiatement par l'ADJUDICATAIRE au notaire soussigné le jour de l'adjudication.

**REMISE DE TITRES**

Il ne sera remis à l'ADJUDICATAIRE aucun ancien titre de propriété.

L'ADJUDICATAIRE pourra se faire délivrer à ses frais les copies authentiques ou extraits de tous autres titres de propriété.

**PUBLICITE FONCIERE**

Le notaire soussigné soumettra l'adjudication à la formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.

L'ADJUDICATAIRE aura la qualité de mandant, avec LE VENDEUR, dans leur intérêt commun, à l'égard de :

Tous clercs de l'office du notaire soussigné.

Ce mandataire aura tous pouvoirs nécessaires pour produire au conservateur des hypothèques compétent les justifications qu'il serait

éventuellement utile d'établir pour assurer la publicité foncière du présent cahier des charges, de tous procès verbaux de dires et du procès verbal d'adjudication.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de l'adjudication, LE VENDEUR élit domicile en son siège social .

Spécialement, pour l'inscription du privilège de vendeur à prendre éventuellement, il élit domicile en l'étude du notaire soussigné.

Pour la validité de l'inscription, un domicile doit être élu dans le ressort du Tribunal de grande instance de la situation des biens (article 2148 du Code civil).

L'ADJUDICATAIRE aura également domicile élu en l'étude du notaire soussigné s'il ne fait pas élection d'un autre domicile dans le procès-verbal d'adjudication.

### **POUVOIR**

LE VENDEUR donne pouvoir à tous clercs de l'office du notaire soussigné.

A l'effet :

- d'apporter au présent cahier des charges, s'il y a lieu, toutes additions, modifications ou rectifications ;

- de représenter LE VENDEUR à l'adjudication ; accepter celle-ci ;

Stipuler et accepter de la part de l'ADJUDICATAIRE toutes garanties ;

- de vendre LE BIEN à l'amiable à telle personne et aux prix, charges et conditions que le mandataire avisera au cas où il n'y aurait pas d'enchère ;

- de toucher les prix de vente ou d'adjudication, soit comptant, soit aux termes convenus, soit par anticipation, avec tous intérêts et accessoires ;

- de donner quittance et décharge, consentir toutes subrogations sans garanties, désister LE VENDEUR de tous droits de privilège et action résolutoire, faire mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège de vendeur ou autres ;

- de passer et signer tous actes et procès verbaux, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

### **LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

**CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES  
PARTIES**

En application de l'Article 75 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée.

**DONT ACTE sur DOUZE pages**

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : néant
- Blanc(s) barré(s) : néant
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : néant
- Chiffre(s) nul(s) : néant
- Mot(s) nul(s) : néant
- Renvoi(s) : néant

M. GRAND Es-qualité	Notaire : Me R.GENIN
------------------------	-------------------------